

Unité départementale des Yvelines
35, Rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 23/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



LE FOLL TP

Quai de l'Île du Bac
78570 ANDRESY

Références : 0006506868

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2022 dans l'établissement LE FOLL TP implanté Quai de l'Île du Bac 78570 ANDRESY. L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site d'Andrésy dans le cadre d'une réunion portant sur le projet de réhabilitation du site.

A cette occasion, une visite d'inspection a été réalisée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE FOLL TP
- Quai de l'Île du Bac 78570 ANDRESY
- Code AIOT dans GUN : 0006506868
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société LE FOLL est implantée sur la commune d'Andrésy depuis 1975. Elle exploite une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers. Les activités du site sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013066-0017 du 7 mars 2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Isolement avec le milieu	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 4.2.4.2	1 Non-conformité et 1 remarque	Lettre de suite préfectorale
Moyens de défense contre l'incendie	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.6.1	Non-conformité	Lettre de suite préfectorale
Détecteur de fuite	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 8.1.8	1 Non-conformité et 1 remarque	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Installations électriques	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 8.4	Remarque	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entretien des moyens d'intervention	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.6.2	Remarque	Sans objet
Contrôle des accès	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.1.4	Remarque	Sans objet
Niveaux acoustiques	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 6.2.1; 6.2.2 et 6.2.3	/	Sans objet
Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3.3.1 et 3.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de l'environnement a relevé 4 non-conformités et émis également 4 observations. Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Isolement avec le milieu

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement avec le milieu
Prescription contrôlée : « Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Les eaux polluées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les consignes relatives au fonctionnement et à l'entretien des dispositifs d'isolement. »
Non-conformité relevée le 19/5/2019: L'exploitant doit, sous un délai de trois mois : <ul style="list-style-type: none">- signaler la présence des dispositifs d'obturation,- veiller à ce que l'accès au dispositif d'isolement au niveau du point de rejet n°2 soit toujours possible.- indiquer par consignes la mise en fonctionnement de ces dispositifs.
Remarque relevée le 19/5/2019 : Les responsabilités de chaque exploitant présent sur le site relativement à la gestion des eaux, notamment en cas de pollution doivent être établies. La définition des responsabilités de chaque exploitant relativement à la gestion des eaux est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• que les positions des dispositifs d'obturation ne sont pas signalées.• l'absence de consignes relatives au fonctionnement des dispositifs d'isolement au niveau des points de rejets n°1 et n°2.• le bassin de rétention est entouré par des panneaux de grillage, il est impossible d'accéder facilement et rapidement au dispositif d'isolement au niveau du point de rejet n°2. <p>À ce jour, les eaux industrielles et les eaux pluviales de la société Le Foll Travaux Publics et de la société UNIBETON transitent par un réseau en commun.</p>
Non-conformité N°1 : L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none">• signaler la présence des dispositifs d'obturation,• veiller à ce que l'accès au dispositif d'isolement au niveau du point de rejet n°2 soit toujours possible et rapide,• indiquer par consignes la mise en fonctionnement de ces dispositifs.
Observation N°1: Les responsabilités de chaque exploitant présent sur le site relativement à la gestion des eaux, notamment en cas de pollution doivent être établies. La définition des responsabilités de chaque exploitant relativement à la gestion des eaux est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.1. Définition générale des moyens « L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Elle est équipée : <ul style="list-style-type: none">• d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) du réseau privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils,• d'un moyen permettant d'alerter les services de secours et d'incendie,• d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. La défense du poste d'enrobage est assurée par au moins 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, judicieusement répartis et abrités des intempéries. » Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/5/2019 : L'exploitant doit justifier, sous un délai de trois mois, le débit et la conformité du poteau incendie aux normes en vigueur. En outre l'exploitant doit faire réceptionner ce moyen de défense contre l'incendie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'exploitant doit équiper, sous un délai de trois mois, pour le poste d'enrobage, au moins 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, judicieusement répartis et abrités des intempéries.
Constats : L'inspection a consulté le procès-verbal d'essais du poteau d'incendie de septembre 2019. Ce dernier montre la conformité de ce poteau. La centrale d'enrobage est équipée de plusieurs extincteurs 9 kg et de 2 extincteurs de 50 kg sur roues. Non-conformité N°2 : Le site doit s'équiper d'au moins 4 extincteurs à poudre de 50 kg sur roues, judicieusement répartis et abrités des intempéries.
Observations N°2: L'exploitant doit s'assurer annuellement que le poteau d'incendie fournit un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7. 6. 2
Thème(s) : Autre, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Entretien des moyens d'intervention « Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. » Remarque relevée lors de l'inspection du 19/5/2019 : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de contrôle des extincteurs de 2018.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société DUVAL le 23/11/2021. Les dates, les modalités des contrôles sont inscrites sur un registre.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détecteur de fuite

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 8. 1. 8
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteur de fuite
Prescription contrôlée : Détecteur de fuite « Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé conformément aux dispositions décrites à l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2008, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »
Non-conformité relevée lors de l'inspection du 19/5/2019 : L'inspection considère que l'exploitant n'a répondu que partiellement à la remarque formulée lors de l'inspection du 05/03/2015. L'exploitant fait réaliser sous un délai de trois mois, par un organisme agréé, un contrôle du système de détection de fuite. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité doivent être affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Remarque relevée lors de l'inspection du 19/5/2019 : Il est à rappeler que le système de détection de fuite doit être contrôlé et testé, par un organisme agréé tous les cinq ans. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les justificatifs concernant le contrôle du système de détection de fuite. Le fonctionnement des alarmes n'a pas été testé. L'exploitant a déclaré qu'il a eu du mal à avoir un retour d'organisme agréé pour contrôler le système de détection de fuite des cuves (l'exploitant a montré à l'inspection des échanges de mails, en 2019, entre l'exploitant et un organisme de contrôle sur ce sujet). Puis, ce sujet est tombé dans l'oubli suite à la crise sanitaire du Covid 19. L'exploitant s'engage oralement à faire le nécessaire pour effectuer ce contrôle.
Non-conformité N°3 : Absence de contrôle du système de détection de fuite. L'exploitant doit réaliser, par un organisme agréé, un contrôle du système de détection de fuite. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité doivent être affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.
Observation N°3 : Il est à rappeler que le système de détection de fuite doit être contrôlé et testé, par un organisme agréé tous les cinq ans. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 71.4
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Contrôle des accès « Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. » Remarque relevée le 19/5/2019 : L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires au contrôle des accès afin de limiter l'accès libre aux installations. Un accord peut-être établi entre la société Le Foll Travaux Publics et la société UNIBETON concernant la gestion des accès et la responsabilité de chacun.
Constats : Concernant le contrôle des accès, l'exploitant a fourni les explications suivantes : <ul style="list-style-type: none">• En dehors des horaires d'ouverture (la nuit et le week-end), le site est fermé via des barrières, l'accès au site est contrôlé par badge.• Durant la journée et au vu du trafic, l'exploitant ne peut pas garder les barrières fermées (cet accès est réservé aux chauffeurs). Toutes les venues des chauffeurs sont programmées en avance et enregistrées dans un registre informatique. Les personnes étrangères à la société passent systématiquement par l'accueil afin de se présenter par l'entrée visiteur (le long de la Seine) où le portail est fermé en permanence. Ce portail n'est ouvert que par la secrétaire.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 6. 2. 1; 6. 2. 2 et 6. 2. 3						
Thème(s) : Autre, Niveaux acoustiques						
Prescription contrôlée : Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.						
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :						
<table border="1"><thead><tr><th>PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</th><th>PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</th></tr></thead><tbody><tr><td>70 dB(A)</td><td>55 dB(A)</td></tr></tbody></table>		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)	70 dB(A)	55 dB(A)	
PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)					
70 dB(A)	55 dB(A)					
Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs limites ci-dessus. La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.						
Article 6.2.3 Contrôle des niveaux sonores Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée selon les normes en vigueur, au niveau des emplacements les plus sensibles définis dans l'étude d'impact du site. [...]						
Constats : L'inspection a consulté le rapport de mesure de bruit en environnement, réalisé par la société Chauvin Arnoux Manumessure, daté du 13 octobre 2021 (Rapport d'essai n° 83TK17762). Les mesures ont été effectuées sur 4 points placés en limite de propriété du site et 2 points en zone à émergence réglementée, situés aux habitations les plus proches. Les mesures effectuées ont montré le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE n'a été observé.						
Observations :						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 3. 3. 1 et 3. 3. 2			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée : Article 3.3.1 Définitions Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Au niveau de la centrale d'enrobage, le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 17% et sont exprimés sans déduction de la vapeur d'eau (gaz humides). Article 3.3.2 Valeurs limites des rejets canalisés Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes :			
Paramètres	Valeurs limites en concentration en mg/m3		
	Conduit enrobage	Conduit béton	Conduit labo
Poussières	100	100 si flux < 1 kg/h sinon 40	
SO2	300		
NOX en équivalent NO2	500		
COV	110		20
[...].			
Constats : L'inspection a consulté le rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage, réalisé le 13 octobre 2021, par la société Chauvin Arnoux Manumasure. Ce rapport montre le respect de la réglementation, aucun dépassement de la VLE n'a été observé.			
Observations :			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Installations électriques – mise à la terre L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.[...]
Constats : L'inspection a consulté le dernier rapport de vérification périodique des installations électriques Q 18, daté du 10 décembre 2021, par la société DEKRA. Ce rapport mentionne 42 observations dont plusieurs observations sont récurrentes, elles ont déjà été signalées antérieurement. Il est à noter que parmi ces observations, 10 observations concernent le poste HT de livraison et de transformation et le poste HT Andrésy 1 et 32 observations concernent le hangar, bureau, vestiaires, sanitaire.... L'inspection a consulté également le dernier rapport de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge Q 19. La conclusion de ce contrôle indique que l'installation électrique est entretenue et ne présentait aucune anomalie le jour du contrôle. Non-conformité N°4 : l'inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives nécessaires sur les installations électriques, et suivant une cinétique appropriée en fonction des enjeux, ainsi que d'enregistrer / dater les actions.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/03/2013, article 8. 4
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Stockage de perchloroéthylène « Le perchloroéthylène doit être contenu dans des réservoirs double enveloppes conformes à la réglementation en vigueur. Les réservoirs portent en caractères très lisibles le nom du produit et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les personnes étrangères au laboratoire n'ont pas un accès libre aux réservoirs de perchloroéthylène. Les réservoirs sont stockés dans un abri fermé à clé ».
Remarque relevée lors de l'inspection du 19/5/2019 : L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des bidons présents dans son local de stockage des produits chimiques par le biais d'une filière adaptée et autorisée. L'exploitant doit fournir, à l'inspection des installations classées, les justificatifs d'évacuation de ces déchets.
Constats : L'inspection n'a pas pu entrer dans le local de stockage des produits chimiques, connexe à l'ancien laboratoire de recherche. La porte de ce local est fermée à clef et l'exploitant n'a pas pu l'ouvrir. L'inspection a constaté, à travers des barreaux, que les bidons présents dans ce local n'ont pas été évacués.
Observation N°4 : L'exploitant doit faire évacuer l'ensemble des bidons présents dans son local de stockage des produits chimiques par le biais d'une filière adaptée et autorisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale